

b) Du dossier de l'intéressé

Attendu que conformément à l'article 7 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, tout candidat doit être de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans, être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation ; jouir des droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale ;

Attendu par ailleurs que l'article 22 de la loi suscitée dispose que tout candidat coopté en dehors de l'Assemblée Nationale de Transition doit établir, en quatre exemplaires, un dossier comportant les éléments suivants.

- 1° Un curriculum vitae ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- 3° Une photocopie de la carte d'identité ;
- 4° Une attestation de résidence ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire ;
- 6° Quatre photos passeport ;
- 7° Une attestation d'aptitude physique ;
- 8° Un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18, 5° de la même loi ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat KADIGIRI Edouard a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles ci-haut indiqués ;

Qu'en définitive après l'analyse du dossier du candidat KADIGIRI Edouard, la Cour constate que sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR TOUS CES MOTIFS :**La Cour Constitutionnelle ;**

Vu la loi n° 1/018 du 19 Décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député KADIGIRI Edouard au nom du parti ABASA.

- Dit que la désignation du candidat député KADIGIRI Edouard par le parti ABASA en remplacement du député Jean Jacques NYENIMIGABO est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Président du siège

Elysée NDAYE (Sé)

Domitille BARANCIRA(Sé)

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

Spès Caritas NIYONTEZE(Sé)

Jean MAKENGA(Sé)

Gilbert NIMUBONA(Sé)

Salvator MPERABANYANKA(Sé)

Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)

**ARRET RCCB 44 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE D'UNE LOI.**

Vu la Constitution de Transition spécialement en son article 156 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la lettre n° 100/PR/004/03 du 7 février 2003 par laquelle le Président de la République, conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition, transmet notamment la loi portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la réconciliation ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 février 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 22 mai 2002 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition et à l'article 18 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'autorité qui a saisi la Cour Constitutionnelle est bien le Président de la République par sa correspondance n°100/PR/004/034 du 7 février 2003 ; Que partant la saisine est régulière ;

Attendu que la requête du Président de la République est parvenue au greffe de la Cour le 17 février 2003 et n'indiquant pas qu'il y avait urgence ;

Attendu qu'une lecture combinée des articles 18 et 22 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle fait croire que la décision de la Cour sur la loi sous examen devait intervenir dans un délai de trente jours à partir du 17 février 2003, et que par conséquent ce délai est dépassé ;

Attendu cependant que la requête du Président de la République est parvenue au greffe au moment où la Cour n'était pas fonctionnelle ;

Que les membres de la Cour n'ont été nommés que le 24 avril 2003 et n'ont prêté serment que le 29 avril 2003 ; Attendu qu'aux yeux de la Cour, dans ces circonstances, le délai de trente jours commence à courir donc à partir du 29 avril 2003, date de prestation de serment des membres de la Cour, et non à partir du 17 février 2003 ;

Que partant la Cour se trouve encore dans les délais pour statuer sur la requête ;

2. Sur la compétence de la Cour,

Attendu que conformément à l'article 183 de la Constitution de Transition, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que la Cour est saisi d'une loi organique en l'occurrence la loi portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation conformément à l'article 212 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la Cour est alors compétente pour vérifier la Conformité de cette loi à la Constitution de Transition ;

3. Sur la Conformité à la Constitution de Transition

Attendu que l'examen du préambule de la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ne pose pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu que la loi est subdivisée en quatre chapitres ; que le premier chapitre traite des missions ; que le second chapitre parle de la Composition ; que le troisième chapitre est relatif à l'organisation et au fonctionnement ; que le quatrième et dernier chapitre est quant à lui consacré aux dispositions finales ;

Attendu que l'examen de toutes les dispositions de la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la loi portant Missions, Compositions, Organisation et Fonctionnement du Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation conforme à la Constitution de Transition ;

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 mai 2003 à laquelle siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Elysée NDAYE(Sé)

Pascal BARANDAGIYE(Sé)

Spès Caritas NIYONTEZE(Sé)

Jean MAKENGA(Sé)

Salvator MPERABANYANKA(Sé)

Gilbert NIMUBONA(Sé)

Président

Domitille BARANCIRA(Sé)